Institut
Saint-Luc Liège
Secondaire

DOCUMENTS DE REFERENCE POUR L'ANNEE SCOLAIRE **2023-2024**

1. Projet éducatif et pédagogique du Comité organisateur de l'Institut Saint-Luc de Liège et identité d'un établissement lasallien PEP 2023 - 1 à 7
2. Projet d'établissement PE 2023 - 1 à 9
3. Règlement général des études RGE 2023 - 1 à 16
4. Règlement d'ordre intérieur ROI 2023 - 1 à 30
5. RGPD 2023 - 1 à 5

saintlucliege.be Rue Louvrex 111, 4000 Liège | + 32 (0) 4 232 90 80 | info@sllg.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

1. Raison d'être du R.O.I.

Chacun sait que la vie en commun, depuis la microcellule familiale jusqu'à l'organisation d'un pays, nécessite que chacun se conforme à des règles qui garantissent le bien vivre ensemble et la possibilité d'épanouissement pour chacun.

Plus qu'écrire et publier un règlement, il est essentiel de l'expliquer et de faire en sorte que chacun comprenne qu'il est de son intérêt de s'y conformer. Ce règlement doit être porté par des adultes qui soient proches du jeune, toujours capables de lui expliquer la pertinence des règles et, en cas d'écart, la sanction qui va lui permettre de réparer sa transgression.

A l'exception des sanctions prévues par la loi ou les décrets, on ne trouvera pas dans ce règlement un tarif de peines prévues en regard d'infractions répertoriées et classées, applicables de manière automatique. Chaque problème est particulier de même que chaque élève est singulier ; l'un et l'autre doivent être abordés comme tels.

Les règles et les informations qui suivent sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'école. Elles veulent contribuer à créer les conditions nécessaires pour que l'ensemble des acteurs de l'école puisse poursuivre des objectifs de "savoirs ", de "savoir-faire " et de "savoir-être avec les autres ".

Nous souhaitons que chaque jeune, avec ses parents, ses éducateurs et ses professeurs, lise ce règlement et obtienne les explications auxquelles il a droit.

2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SAINT-LUC est organisé par le Comité organisateur de l'Institut Saint-Luc de Liège, A.S.B.L. dont le siège social est sis 41, Boulevard de la Constitution à 4020 Liège et dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge du 3 avril 1980. Le matricule de l'école auprès du Ministère de la Communauté française est le 251.62. 188.600.40.
Le pouvoir organisateur déclare que l 'école appartient à l'enseignement subventionné libre confessionnel catholique et est répertoriée auprès du Secrétariat général de l'enseignement catholique : sous le numéro E05512.
L'esprit chrétien est l'idéal à vivre dans les différentes relations à l'intérieur de l'école. Chacun reste évidemment libre dans ses convictions et sa foi personnelle, c'est pourquoi les activités religieuses sont libres.
L'Institut organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement, notamment la Loi du 19 juillet 1971, l'Arrêté royal du 29 juin I984 et le Décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

3.1 Procédure

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa I ou d'un document officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la Loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Pour l'inscription d'un élève mineur, parents ou responsables sont tenus de se présenter à l'établissement avec le/la candidat(e).

En application de l'article 373 du code civil, un parent peut inscrire seul un mineur dans une école. En effet, chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi.

L'inscription dans une école d'enseignement secondaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire.

Au-delà de cette date, pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le pouvoir organisateur, l'inscription peut être prise au-delà du premier jour ouvrable scolaire.

Toutefois, il est possible que le chef d'établissement doive clôturer les inscriptions dans une ou plusieurs années d'étude avant la date prévue par manque de place ou pour des raisons d'organisation pédagogique évidentes.

Préalablement à l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
- Le projet d'établissement
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur.
- Le document relatif à la gratuité

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (Articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Codex).

L'inscription n'est effective qu'après acceptation par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement se réserve toujours le droit de refuser l'inscription d'un élève, et de clôturer les inscriptions, même avant le premier jour ouvrable de septembre, notamment par manque de place, conformément aux dispositions légales et décrétales en vigueur.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui, ne répondant pas aux conditions d'admission comme élève régulier, aura le statut d'élève libre et ne pourra donc bénéficier de la sanction des études.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et atteste que les conditions légales sont remplies pour l'admission dans l'année d'études, la filière ou l'option choisie et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants non issus d'un pays de la Communauté européenne, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière, par le Gouvernement de la Communauté française.

3.2 Règles particulières pour l'inscription d'un élève majeur (Article 1.7.7-1, AL. 4 DU CODEX)

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire au début de chaque année scolaire.
Lors de son inscription dans le 1er ou le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (Article 1.7.7-4, §1ER, AL. 2 du Codex).

3.3 Reconduction des inscriptions

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire.
Lors d'un changement d'option ou d'un redoublement, parents ou responsables d'un élève mineur sont tenus de se présenter avec lui à l'établissement.
Les élèves majeurs qui ont perdu la qualité d'élèves réguliers pendant l'année scolaire précédente sont tenus de présenter leur demande de réinscription auprès de la Direction. Ils ne seront réinscrits qu'avec l'accord explicite de la Direction.
Au cas où l'élève ou ses parents, si l'élève est mineur, ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlement repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5ème jour après la rentrée scolaire
- Lorsque les parents ou l'élève majeur ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer le jeune de l'établissement

4. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par celui-ci.

4.1 Les frais scolaires

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. -§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est

versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. -§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut

réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

§ 3bis.*Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école Pour le matériel visé à l'alinéa

précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire

Précisions.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.
En ce qui concerne la mission de l'enseignement :
✓ les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les photocopies pour un maximum de 75€ par année scolaire ;
- Le prêt de livres scolaires, d'équipements et d'outillage ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ les achats groupés facultatifs :

- Les cahiers d'exercices pré-imprimés ;
- Les achats groupés de matières premières ;
- Le pack de matériel de base ;
- Le T-shirt d'éducation physique ;

✓ les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- Le journal de classe, diplômes, certificats, bulletins… ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires.

En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra lui être facturée.
L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.
Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.

Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées.
- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. À défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.
- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre, pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne désignée par la direction afin d'obtenir des facilités de paiement.

En ce qui concerne le prêt des livres, tout livre mis à la disposition des élèves et non rendu en fin d'année scolaire sera facturé.

- A neuf au cours de la première année de prêt
- A 75% de la valeur d'achat de celui-ci après 1 année de prêt
- A 50% de la valeur d'achat de celui-ci après 2 années de prêt
- A 25% de la valeur d'achat de celui-ci après 3 années de prêt
- A 15% de la valeur d'achat de celui-ci dans les années suivantes

4.2 La présence à l'école (Article 1.7.1-7 Du Codex)

Tout élève est tenu de participer activement aux cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et de s'y présenter avec le matériel scolaire usuel requis. Toute dispense éventuelle de cours ou d'activité ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les présences sont prises par les professeurs à chaque heure de cours et sont transcrites par demi-journée dans le registre de fréquentation**. L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée**.
(ARTICLE 1.7.1-10, AL. 1ER ET 2 DU CODEX)

Pour le cours d'éducation physique, une dispense ne peut être accordée pour plusieurs leçons que sur présentation d'un certificat médical. L'élève qui ne peut participer au cours en raison de problèmes de santé ou d'équipement se rend à la salle d'étude pour y effectuer un travail écrit en rapport avec le cours d'éducation physique. Seul le certificat médical dispense le jeune d'effectuer ce travail.

Le cours de religion catholique est obligatoire; la participation aux activités religieuses est libre.

Les cours comportent des visites et des activités à l'extérieur de l 'école : ces activités sont obligatoires et couvertes par l'assurance scolaire.

En cas d'absence de professeur, l'élève suit les instructions données par l'éducateur : soit rester en classe sous surveillance soit se rendre à la salle d'étude pour y travailler dans le calme.

En cas d'absence d'un professeur en fin ou début de journée, la direction peut autoriser l'élève à se présenter plus tard ou partir plus tôt. Dans ce cas, seuls les élèves majeurs et les élèves mineurs couverts par une autorisation écrite des parents, signée en début d'année, pourront arriver plus tard ou partir plus tôt. Tous les élèves restant à l'école se rendent au local qui sera indiqué par l'éducateur.

Le Service d'Inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) et doivent pouvoir être présentés à la demande de l'Inspection.

4.3 Les absences

Le traitement des absences est régi par l'article 10 de l'arrêté du gouvernement de la communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 22 mai 2014.
Les absences, justifiées ou non, portent préjudice aux résultats scolaires.

L'élève mineur soumis à l'obligation scolaire et présentant un taux d'absentéisme inquiétant ou d'autres difficultés pourra être signalé au SAJ par le Chef d'établissement.

ARTICLE 26 DU DECRET DU 21 NOVEMBRE 2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIENETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Dorénavant l'élève sera classé dans un des trois statuts suivants :

a) **L'élève régulier** désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, **en suit effectivement et assidûment** les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

b) **L'élève régulièrement inscrit** désigne un élève des 2e et 3e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi- journées **perd son droit à la sanction des études,** sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

c**) L'élève libre,** désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.
L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire, il recevra une attestation de fréquentation.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absences injustifiées, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.
Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent aux besoins de l'élève.
Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.
Entre le 15 et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève de présenter les examens de fin d'année sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.
A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. L'école est également tenue d'en informer le SCOS (Service de Contrôle de l'Obligation Scolaire). Suite à ce signalement, le service du Droit à l'instruction interpelle les

responsables légaux par courrier et leur rappelle la législation et les sanctions encourues en cas de non-respect de celle-ci (ARTICLE 1.7.1-10, AL. 1ER ET 2 DU CODEX).

ARTICLE 9, §1er DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA FREQUENTATION SCOLAIRE DU 22 MAI 2014

1. **Sont considérées comme justifiées**, les absences motivées par :

   1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,

   2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,

   3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours,

   4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,

   5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour,

   6° dans l 'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 2, 2ème de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

   7° la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire)

2. **Pour que les motifs soient reconnus valables**, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

3. **Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis ci-dessus** sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.
   L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa qui précède, dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française et le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné déterminent le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur ; ce nombre ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 16 au cours d'une année scolaire. »
A Saint-Luc, ce nombre est fixé à 12.

4. **Toute autre absence est considérée comme injustifiée.**

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle telles que permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation des congés officiels, etc.

Les absences prévisibles pour lesquelles la direction ou son délégué n'auraient pas donné une autorisation préalable seront considérées comme non valablement justifiées. Les rendez-vous pris auprès des médecins, dentistes, ... seront normalement fixés en dehors des heures de cours. Si ce n'est pas le cas, l'autorisation préalable de la direction ou de son délégué est requise.

Les absences à une épreuve certificative seront toujours justifiées, même pour un jour, par un certificat médical ou par une raison de force majeure, communiquée par écrit, que le chef d'établissement aura à apprécier.

Les justificatifs rentrés hors délais ne sont pas pris en considération.

Conformément à l'article 1.7.1-10, AL.1 et 2 du codex est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à UNE période de cours (50 minutes) pendant ce demi-jour.
Un relevé complet des absences et retards, non valablement justifiées, est établi pour chaque semaine et transmis par mail au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur. **Les parents peuvent toujours s'adresser aux éducateurs** pour toute information concernant l'assiduité de leur enfant.
Un récapitulatif des absences et retards sera communiqué aux parents à la fin de chaque période par le bulletin.

4.4 Les retards

Quelle que soit l'étendue et la nature du retard, il est **OBLIGATOIRE** que l'élève se présente à l'accueil pour notifier sa présence à l'école.
Si l'élève a moins de 15 minutes de retard, il sera autorisé à se rendre en classe. Au-delà de ce délai, l'élève devra se rendre en salle d'étude et sera autorisé à entrer en classe au début de l'heure suivante, sauf en cas d'évaluation sommative.

Seuls les retards justifiés par une attestation médicale ou par un contact téléphonique des parents le jour même seront considérés comme « excusés ».

Une fois par semaine, l'éducateur référent fera le relevé des retards et absences injustifiés et communiquera avec les parents ou le responsable légal de l'élève par courriel.
L'éducateur fera le point mensuellement sur la situation de l'élève en terme de retards.

- Seuls les retards non justifiés seront comptabilisés en vue d'une sanction.
- Si, au cours de la période prise en compte, l'élève cumule 3 retards injustifiés, il se verra sanctionné d'une heure de retenue.
- Si, au cours de la période prise en compte, l'élève cumule entre 4 et 7 retards injustifiés, il sera sanctionné par 2h de retenue.
- Si, au cours de la période prise en compte, l'élève cumule plus de 7 retards injustifiés, il sera sanctionné par 3h de retenue.

4.5 Les départs anticipés

Tout départ anticipé doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction ou de son délégué.
Tout départ anticipé non autorisé est considéré comme absence sans justification valable et fera l'objet d'une sanction.
En cas de maladie survenant pendant la journée, les élèves ne seront autorisés à quitter l'école qu'avec l'accord de leur éducateur. Ce dernier prendra automatiquement contact avec les parents de l'élève mineur qui autoriseront ou non ce départ. En cas de nécessité l'école fera appel à un médecin ou au besoin aux services d'urgences.

4.6 Régime temps d'étude (RTE)

Le régime temps d'étude (RTE) correspond à tout aménagement d'horaire appliqué par l'éducateur(trice) de niveau entraînant une réduction du temps d'étude.

Ce RTE a pour conséquences que les élèves sont autorisés à quitter l'établissement plus tôt, arriver plus tard ou bénéficier d'un temps de midi plus long.

Ces autorisations sont conditionnées aux faits suivants :

- L'école doit disposer de l'accord écrit des parents de l'élève mineur (voir dossier d'inscription)
- L'élève doit **avoir son agenda scolaire avec lui pour pouvoir notifier sa modification d'horaire**

Si une de ces deux conditions n'est pas respectée au moment de l'aménagement horaire, l'élève devra prester une heure à la salle d'étude.

L'éducateur se donne le droit d'utiliser la suppression des conséquences de ce régime temps d'étude (RTE) comme sanction liée aux retards ou comportements de l'élève.

La vie au quotidien

5.1 Les documents scolaires

L'agenda scolaire et tous les documents scolaires doivent être conservés jusqu'à la validation du CESS.
L'élève doit tenir son agenda scolaire en ordre et l'avoir toujours avec lui.
L'agenda scolaire lui permettra de bénéficier des RTE.
Il est aussi un moyen de communication entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

5.2 L'organisation scolaire

✓ **Heures d'ouverture de l'école**

Durant l'année scolaire, l'école est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 17 h. Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, le chef d'établissement peut modifier ces jours et heures d'ouverture.

✓ **La journée**

Tout élève doit respecter l'horaire de sa classe.
L'horaire général de la journée est le suivant :

	Heures	Horaire journalier		Heures	Horaire journalier
	8h25 première sonnerie	Tu te diriges vers ta classe		**12h50** première sonnerie	Tu te diriges vers ta classe
	8h30 deuxième sonnerie	Tu es devant la porte de ta classe		**12h55** deuxième sonnerie	Tu es devant la porte de ta classe
1	**8h30 – 9h20**	1ère Heure	6	**12h55-13h45**	6ème Heure ou temps de midi
2	**9h20 – 10h10**	2ème Heure	7	**13h45-14h35**	7ème Heure
	10h10-10h25	Récréation		**14h35-14h50**	Récréation
3	**10h25-11h15**	3ème Heure	8	**14h50-15h40**	8ème Heure
4	**11h15-12h05**	4ème Heure	9	**15h40-16h30**	9ème Heure
5	**12h05 – 12h55**	5ème Heure ou temps de midi		**16h30** fin des cours	Tu te diriges directement vers la place Sainte-Marie ou le jardin botanique sans stationner devant l'entrée de l'école.

Certaines activités peuvent être organisées en dehors de l'horaire des cours communiqué aux élèves. Ces activités sont obligatoires pour les élèves concernés : par exemple les conseils d'élèves et les activités de remédiation.
Certains cours se donnent le mercredi après-midi la présence des élèves y est obligatoire.
De même s'il est indiqué à l'élève de se rendre à une remédiation, sa présence est également obligatoire.

Pour des raisons de sécurité et par respect pour le voisinage, tout attroupement est interdit rue Louvrex avant et après les cours, ainsi que sur le temps de midi. Les élèves ne stationnent pas et ne fument pas devant les maisons voisines, ils évitent d'encombrer les trottoirs, les seuils et les entrées des immeubles.

Rappel : la loi interdit de jeter les mégots à terre.
L'élève veillera à utiliser les passages pour piétons proches de la sortie de l'école.

Après la classe, les élèves se dirigent tout de suite vers leur domicile, vers la gare ou vers l'arrêt de bus. Ce sont les conditions de l'intervention de l'assurance "accidents" dont bénéficient les élèves.
Quelques minutes avant l'heure, professeurs et élèves se rendent au local de cours ou au lieu de rendez-vous suivant le cas.

L'horaire ne prévoit pas d'intercours. Les élèves se déplacent calmement et se rendent sans tarder au local désigné pour le cours suivant. Tout autre déplacement doit faire l'objet d'une autorisation du professeur concerné ou d'un éducateur.

Pendant les temps de récréation, les élèves ne peuvent stationner dans les couloirs, escaliers. Ils se rendent dans les espaces réservés à la détente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
Il en est de même pour la pause de midi.
Les élèves ne bénéficient plus de la couverture de l'assurance de l'école pendant leur sortie.
Les élèves de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème peuvent sortir sur le temps de midi, sauf indication expresse et écrite de leurs parents/responsables.

- ✓ **Les cours d'éducation physique**

Pour les cours d'éducation physique, un règlement spécifique est d'application (voir agenda scolaire).

Quand le cours est placé en début de journée, les élèves se rendent directement à l'endroit indiqué pour l'heure de début de cours. Aux autres moments, le déplacement se fait pendant le temps de récréation ou le temps de midi. Il en est de même pour le retour à l'école : les élèves se présentent au cours suivant à l'heure indiquée à l'horaire**.**

Les frais de déplacements sont toujours à charge de l'élève ou des parents.
Certaines activités sont payantes : un forfait annuel est demandé à chaque élève. (Voir détail note de frais.)
La santé de certains élèves ne les dispense pas du cours mais mérite une attention particulière en fonction des différentes activités qui peuvent être programmées. Direction et professeur d'éducation physique en seront prévenus par écrit dès le début de l'année scolaire.
Le cours d'éducation physique est obligatoire et fait partie de l'horaire hebdomadaire, il doit être suivi et, comme les autres cours, conditionne la réussite de l'année.

L'exemption du cours d'éducation physique doit être justifiée par un mot des parents ou par un certificat médical (pour plus d'une semaine).

Le certificat médical à durée prolongée devra être renouvelé tous les trois mois. En cas de dispense,

la présence de l'élève en salle d'étude reste obligatoire. Ni arrivée tardive ni départ anticipé ne seront autorisés.

L'élève qui demande une dispense de longue durée pourra être envoyé avec son certificat médical au Service de Santé dont dépend l'école. Le Service de Santé accordera ou refusera la dispense. Vous pouvez également vous référer au règlement spécifique du cours d'éducation physique (voir journal de classe).

✓ **Reportages pendant les cours de photographie**

Certains reportages photographiques imposés ou acceptés par les professeurs ne peuvent être réalisés pendant les temps hors horaires scolaires. Dans ce cas, l'élève sollicite de son professeur de photographie un envoi en reportage. Le professeur apprécie le bienfondé de la demande et marque son accord en délivrant un document destiné à faire bénéficier l'élève de la couverture de l'assurance de l'école pendant cette activité.
Sauf accord écrit de la direction ou de son délégué, l 'élève doit se présenter au professeur avant la fin des cours.

✓ **Recours à des élèves comme modèles**

Certains élèves sont parfois appelés à collaborer aux travaux graphiques d'élèves d'autres classes en servant de modèles. Ils peuvent le faire pendant leur temps libre. Le fait de poser pendant les heures de cours doit rester exceptionnel et doit faire l'objet de l'accord explicite de tous les professeurs concernés.
La marche à suivre est la suivante :

- L'élève qui a besoin d'un modèle doit s'adresser en priorité à la salle d'étude.
- A titre exceptionnel, l'élève sollicité quitte le cours avec l'accord de son professeur. Le professeur paraphe le journal de l'élève pour accord. L'élève présente son journal paraphé au professeur qui l'accueille et s'engage à récupérer la matière vue en classe.
- **Les élèves ne s'absenteront jamais pour un tel motif lors d'une évaluation.**

Pour entrer dans l'établissement, le modèle extérieur devra transmettre à l'accueil son nom et prénom, le motif de sa visite ainsi que l'élève pour lequel il vient poser.

✓ **Activités spéciales ou extra-scolaires**

La plupart du temps, pour des activités organisées dans le cadre de l'horaire des cours, une note inscrite au journal de classe et signée par le professeur responsable sert d'information.
Pour des activités plus importantes, une communication spéciale est rédigée et comporte tous les renseignements nécessaires : endroit, nature de l'activité, lieu et heure de départ et retour, noms des professeurs accompagnateurs, contribution financière des parents, règles qui seront d'application, ...
Cette communication, signée par le professeur responsable et la direction, comprend un talon réponse qui doit être signé par les parents ou la personne responsable.

Pour être considérée comme activité d'école et bénéficier de la couverture des assurances, toute activité organisée en dehors des heures normales de cours, pendant les week-ends ou pendant des jours de congé doit faire l'objet d'une proposition signée par la direction.

Les élèves sont tenus de participer aux activités organisées pendant les heures de cours même si la durée de celles-ci dépasse l'horaire habituel.
Quand une contribution financière est demandée, les parents ou les élèves majeurs qui éprouveraient des difficultés à ce sujet doivent le signaler immédiatement à la direction qui traitera le problème dans la plus grande discrétion. En aucun cas, le problème financier ne peut constituer un obstacle à la participation de tous aux activités organisées dans le cadre des cours.

« En s'inscrivant ou en donnant son accord pour une activité spéciale, l'élève ou ses parents s'engagent à supporter les frais liés à cette activité sauf si l'élève est empêché pour raison impérieuse ou d'ordre médical. Dans ce dernier cas un certificat devra être fourni ».
La direction se réserve le droit d'interdire à un élève de participer à une activité spéciale s'il s'est absenté des cours qui la précèdent sans justification valable. Dans ce cas, les frais relatifs à cette activité restent à charge de l'élève et de ses parents.

La direction se réserve également le droit de ne pas autoriser la participation de l'élève comptant un certain nombre d'absences injustifiées à certaines activités extérieures à l'école.

Nous rappelons que les règlements d'application dans l'enceinte scolaire le sont également pour les activités extérieures.

- ✓ **Mise à disposition et usage d'outils numériques**

L'école met à disposition de chaque étudiant un espace de travail au sein de la plateforme numérique « Microsoft 365 pour l'Éducation », ainsi qu'un accès aux outils et services fournis par Microsoft et rendus disponible par l'école.

Ces outils comprennent, de manière non-exhaustive :

- Une adresse électronique @sllg.be ;
- Un agenda électronique ;
- Un espace de stockage de fichiers numériques ;
- Une suite bureautique en ligne ;
- Un environnement numérique de travail et collaboration scolaire entre élèves et enseignants.

L'usage de ces outils numériques doit se faire exclusivement dans le cadre de votre scolarité.

L'école peut également faire appel à des prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions d'enseignement et dans l'usage des outils numériques mis à disposition par lesdits prestataires. Les données à caractère personnel qui pourront être partagés avec les prestataires et Microsoft seront traitées en conformité avec le RGPD.

5.3 Le sens de la vie en commun

✓ **Respect de soi et des autres**

Tant à l'intérieur que sur le chemin de l'école, **les élèves adoptent une attitude et un langage corrects**.
Les élèves ne peuvent ni distribuer, ni vendre, ni afficher, ni échanger, ni organiser quoi que ce soit sans autorisation préalable de la direction.
Les comportements attendus ont été mis en évidence dans le document « T'es dans le cadre » (p22-23)

✓ **Tabac, consommations illicites et actes délictueux**.

Depuis septembre 2005, **l'usage du tabac est interdit à tous les élèves**, de la 3ème à la 6ème année incluse. La loi en interdit tout usage dans les bâtiments scolaires accessibles aux élèves (AR du 15 mai 1990).
Il est rappelé que les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant les récréations de 10h10 et 14h35 pour fumer une cigarette aux abords de l'école.
De même, toute drogue, toute boisson alcoolisée sont strictement proscrites dans l'école, sur le chemin de l'école, et pendant les activités organisées par l'école.
L'élève victime de manœuvres visant à le rançonner (racket) doit prévenir son éducateur ou la direction dans les plus brefs délais.
L'élève présentant des signes d'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments, n'est pas admis au cours. Les parents sont avertis aussitôt et les mesures adéquates sont prises : retour à domicile, appel à un médecin, hospitalisation, ...

L'introduction ou la détention de drogues, d'objets dangereux, d'armes, de publications écrites ou audio-visuelles à caractère politique, sectaire ou autre dont le contenu est puni par la loi, ou autres objets prohibés pourront être sanctionnées par un renvoi définitif de l'école.
L'école veille au respect de la loi. Elle ne peut donc tolérer le vol, la détention et la consommation d'alcool et de drogue, le racket, la violence, le vandalisme, toute forme de commerce non autorisé par le Chef d'établissement, au sein du l'Institut ou à ses alentours. Elle se réserve le droit de sanctionner l'élève fautif. **En cas de détention ou de consommation de drogue, l'école peut faire appel à la police, conformément aux dispositions légales.**

✓ **Appareils et dispositifs divers non requis dans le cadre des activités pédagogiques.**

Est interdite l'utilisation d'objets personnels pouvant perturber les cours y compris à la salle d'étude : IPod, ou autres diffuseurs de musique, **G.S.M.,** ... **L'école ne peut être tenue responsable pour le vol de ces objets et n'enquêtera pas en cas de perte ou de vol.**
Les GSM doivent être éteints à l'entrée en classe et rester dans les sacs ou les mallettes ou déposer dans une boîte prévue à cet effet.
L'utilisation du GSM, de certains objets connectés peut être autorisée pendant certains cours. Cette autorisation est subordonnée à l'autorisation expresse du professeur qui en fixe les conditions et les limites.

En cas d'usage pendant les cours, les objets litigieux sont immédiatement remis à la direction ou à son délégué qui les retient dans l'école jusqu'à la fin de la journée, ils seront récupérés en mains propres. Les parents seront prévenus par un éducateur/trice.
Il est également interdit de diffuser de la musique dans les espaces communs : salle blanche, couloirs …, sauf autorisation exceptionnelle d'un adulte de l'école.

✓ **Respect des mesures de sécurité**

Les jeux brutaux et dangereux sont interdits.
Les élèves sont tenus de se soumettre aux règles de sécurité en vigueur :

- Consignes en cas d'évacuation
- Interdiction de courir dans les escaliers
- Interdiction de fumer dans tous les locaux scolaires
- Interdiction d'utiliser des matières incandescente dans les bâtiments et à proximité des matériaux inflammables
- Bon usage des boutons d'alerte
- Abstention de tout comportement qui pourrait causer préjudice au maintien de la sécurité de tous.

Toute attitude mettant ou pouvant mettre en danger la sécurité de quiconque est considérée comme faute grave et peut entraîner l'exclusion définitive.

✓ **Droit à l'image, vie privée**

- <u>Obligations de l'école</u>

L'école fera usage de l'image d'un élève à des fins exclusivement internes, à savoir administratifs, ou à usage strictement éducatif et pédagogique (hybridation, usage des photos des élèves pour le fonctionnement d'un cours, etc…). Pas de publication externe.
Le consentement au droit à l'image à des fins promotionnelles ou de mise en valeur de l'école a été fait lors de l'inscription.

- <u>Obligations de l'élève</u>

L'école rappelle qu'il est **strictement interdit**, par l'intermédiaire d'un écrit, site interne quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, …) :

- **De porter atteinte** à l'ordre public, aux bonnes mœurs**, à la dignité des personnes** ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- **De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers**, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux … ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), ses informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;

- **D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme** … ;
- **D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes** ;
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.
Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail …).
Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.
Il est également interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer quiconque pendant son activité sans son accord.

✓ **Relations affectives**

L'école est un lieu où les jeunes ont l'occasion de se rencontrer et de parfois nouer des liens plus intimes. Il leur est fermement demandé de faire preuve de décence et de discrétion dans leur attitude. Les relations amoureuses appartiennent à la sphère privée et leurs démonstrations n'ont pas leur place dans le cadre scolaire.

✓ **Tenue vestimentaire**

Il est du devoir d'un établissement d'enseignement secondaire d'éduquer les jeunes dans le sens du respect d'eux-mêmes et de leur image, c'est pourquoi nous exigeons que la tenue vestimentaire soit adaptée à un contexte scolaire et qu'elle ne dévoile pas les parties intimes.
Les déguisements seront permis la veille des congés d'automne, de détente (Carnaval) et lors des 100 jours.
Certaines activités se déroulent à l'extérieur (éducation physique, reportages photo, visites, croquis …), les élèves veilleront toujours à être suffisamment vêtus pour sortir, quelle que soit la météo.
Dans tous les cas les étudiants se conformeront aux injonctions et remarques des membres de l'équipe éducative.
Pour les cours d'éducation physique, l'élève doit être pourvu de l'équipement exigé spécifique distinct de la tenue vestimentaire habituelle.

A l'institut Saint-Luc, nous offrons à nos élèves la possibilité de s'épanouir dans un cadre pédagogique et artistique qui assure à chacun la possibilité de s'exprimer. Cette liberté est fondamentale dans la mission qui nous est fixée d'une éducation à la tolérance, mais ne peut venir mettre en difficulté le vivre-ensemble tout aussi indispensable à l'épanouissement de chacun.

Ce pourquoi l'extériorisation de signes politiques, religieux et/ ou sectaires en dehors de ce qui est justifié par l'orientation chrétienne de l'établissement, ne peut être de nature à dépasser, par manque de respect ou de discrétion, les limites du domaine des convictions personnelles.

✓ **Respect des lieux et du matériel**

Par le respect du matériel, de la propreté des locaux et des lieux de passage, nous exprimerons notre respect pour le travail du personnel d'entretien. En tout temps, par respect pour le personnel d'entretien, les élèves jetteront gobelets et emballages dans les poubelles prévues à cet effet.
Les élèves rendent service à tour de rôle, en respectant le système des charges établi par le titulaire et/ou les éducateurs tout au long de l'année.

Les charges de nettoyage des lieux communs seront réparties équitablement sur toute l'année parmi les élèves.

La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans les locaux de cours, la salle d'études ainsi qu'à la médiathèque et à la bibliothèque. Afin d'éviter tout accident, on s'abstiendra de se déplacer dans l'école avec des récipients ouverts contenant des liquides (gobelets, ...).
Le réfectoire est un local ouvert à tous durant les récréations et les temps de midi, faisons-y preuve d'éducation et de respect des autres.

Les élèves rendent service :

- En respectant le système des charges établi par le titulaire et les éducateurs tout au long de l'année.
- En rangeant leur chaise à la fin de chaque cours, en effaçant le tableau et en ne laissant rien sur leur table quand ils quittent leur classe. Ce local peut en effet être occupé par d'autres élèves en leur absence.
- En posant leur chaise sur la table à la dernière heure de cours avant le nettoyage du local.
- En rapportant au bureau des éducateurs les objets trouvés.

Toute dégradation volontaire du matériel et des locaux de l'école sera sanctionnée et portée en compte de l'élève responsable. Tags et graffiti seront photographiés et ajoutés à une base de données informatisées. Ils seront sévèrement sanctionnés et l'élève responsable (ses parents) sera tenu de remettre les lieux en état à ses frais.
Il est strictement interdit d'introduire à l'école des bombes de couleur, marqueurs à mèche (sauf avis du professeur dans le cadre d'un cours bien défini) et, de manière générale tout matériel non requis dans le cadre des cours.

✓ **Respect de l 'autorité**

Chaque élève est tenu d'obéir aux injonctions de **tous les membres du personnel de l'école (y compris le service technique)**.
Les élèves s'abstiendront de contester publiquement les décisions des responsables. Les rouspétances et les refus d'obtempérer ne constituent pas des expressions acceptables du désaccord de l'élève vis-à-vis d'une injonction de l'autorité. Ceux-ci entraîneront des sanctions. En cas de désaccord, l'élève rencontrera d'abord son éducateur.

Institut
Saint-Luc Liège
Secondaire
Matrice des comportements
Comportements à mettre en place en tout lieu, en tout temps et à faire respecter par l'ensemble du personnel
Les Valeurs de l'école
Bien-être
• Je suis poli et communique avec calme
• Je maintiens la propreté des lieux et je trie mes déchets.
• Je me respecte et je respecte les autres
Ouverture
• J'entends et j'applique les conseils et remarques de tous les membres du personnel
• Je tolère les différences
• Je m'engage et je participe aux projets collectifs
Qualité
• Je suis ponctuel
• J'ai mon agenda scolaire avec moi

attendus selon les valeurs de l'école

6. Contraintes de l'éducation

6.1 Les sanctions (Article 1.7.9-3 du Codex)

Dans le but de prévenir l'échec ou l'application de sanctions, l'élève et les parents peuvent être invités à élaborer et à signer avec l'école un accord précisant les efforts à consentir sur le plan de travail ou du comportement. Ce contrat prévoit des moments d'évaluation et les sanctions qui seront prises.
Un certain nombre de mesures peuvent être prises pour assurer la bonne marche de la communauté éducative. Notamment,

- Un rappel à l'ordre ou une réprimande par un membre du personnel
- Un rappel à l'ordre ou une réprimande par le chef d'établissement ou son délégué
- Suppression du régime temps d'étude (RTE) et/ou non autorisation de sortie de l'école de 12h05 à 12h30.
- Un travail supplémentaire effectué à domicile ou à l'école lors d'une retenue effectuée en dehors des heures habituelles de cours, notifiée sur un document à signer par les parents
- Une activité supplémentaire d'intérêt général (nettoyage, rangement, etc.) par décision de la direction, à effectuer en dehors des heures habituelles de cours
- L'exclusion temporaire d'un cours ou d'un exercice déterminé par la direction, notée au journal de classe et signée par les parents
- L'exclusion de tous les cours et exercices pour une durée plus ou moins longue, par la direction. Cette mesure peut être prise unilatéralement et être exécutée immédiatement par mesure de sauvegarde. Dans ce cas, l'élève majeur quittera l'école immédiatement, l'élève mineur après que les parent aient été prévenus.

Toutes les sanctions, sauf le rappel à l'ordre, sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir entendu l'élève.

A l'occasion d'une décision d'exclusion temporaire de tous les cours et exercices, le chef d'établissement invite l'élève majeur et les parents de l'élève mineur à un entretien sur les faits reprochés.

6.2 L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Article 1.7.9-4, §1ER, al. 1 du codex)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4, §1ER, AL 2. du Codex définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Même si un harcèlement n'a pas lieu, physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent suffit à avoir à avoir des conséquences sur le climat scolaire. C'est notamment le cas du cyber harcèlement. Ces comportements seront susceptibles de donner lieu à une sanction
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte. »

3) Toute manipulation hors de son cadre didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

4) L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

5) L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substance inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celle-ci.

6) L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921

concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive.

La jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière, mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement qu'il fréquente et de saboter l'enseignement dispensé.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement, selon la procédure décrite ci-dessous.

Procédure

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le pouvoir organisateur ou son délégué, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

L'audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la convocation. Le jour, l'heure et l'endroit de l'audition sont précisés dans la convocation. L'audition ne pourra être remise qu'une seule fois, la raison sera laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Cette remise éventuelle ne devra pas être confirmée par un courrier et ne pourra pas excéder 2 jours ouvrables.

Lors de l'entretien, l'élève ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué et est signifiée à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur, par recommandé avec accusé de réception.

La lettre recommandée sort ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
Elle fera mention de la possibilité de recours, auprès du conseil d'administration du pouvoir organisateur, contre la décision du chef d'établissement si celui-ci a été délégué par le pouvoir organisateur pour prononcer l'exclusion.
Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au conseil décision de l'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation, et ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'école.

Le refus de réinscription est traité comme une exclusion définitive. Dans toute la mesure du possible, le chef d'établissement fera connaître à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur les établissements qui organisent une formation similaire à celle suivie par l'élève exclu et qui sont susceptibles de l'accueillir.

7. Bien-être à l'école

7.1. La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école consiste en :

1° le soutien et le développement de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires.
2° le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
3° la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
4° l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.
Ce service est rendu par le service PSE, Centre liégeois de Médecine préventive, rue Trappé, 20 à Liège (Tél : 04 232 40 80).

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui procède au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en font la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 34 du décret du 14 mars 2019.

7.2. CPMS

Le Centre PMS est composé d'une équipe de professionnels dont l'optique est de promouvoir les meilleures conditions de bienêtre, de développement et d'apprentissage pour chaque élève, sur les plans psychologique, médical et social. Le centre psychomédicosocial propose aux enfants et aux adolescents et à leur famille un accompagnement et un suivi tout au long de la scolarité.
Les équipes des CPMS sont particulièrement attentives à tout ce qui influence le bienêtre des adolescents à l'école : motivation, relations, équilibre personnel, choix d'études et d'une profession.
Lorsqu'un adolescent vit une situation problématique, ses parents ou lui-même peuvent demander un soutien de la part de l'équipe PMS. Les équipes PMS peuvent alors l'accompagner dans la réflexion sur sa situation et sur les moyens à mettre en place pour améliorer son contexte.
Le Centre PMS libre de Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 78, 4020 LIEGE à Liège, collabore avec notre établissement et se tient à la disposition des élèves et des parents pour rechercher les meilleurs moyens de réaliser la personnalité et le devenir d'un élève, pour aider à trouver des solutions en cas de difficulté, et éventuellement aider dans la recherche d'un "créneau" plus adéquat et plus susceptible de succès au cas où un changement d'orientation est souhaitable.
Les avis du Centre sont purement indicatifs : ils laissent toute liberté d'action. Bien que travaillant en collaboration avec l'école, le Centre est indépendant d'elle dans ses avis et son action. Les interventions sont gratuites. Pour prendre rendez-vous : Tél. 04-252 15 63.

7.3. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur responsable ou de la direction. (Article 74 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances)

Les élèves sont assurés en responsabilité civile et contre les accidents, pour toutes les activités organisées par l'école ainsi que sur le chemin normal de l'école à condition de déclarer tout accident dans les 24 heures au secrétariat, et de respecter les directives de la compagnie d'assurances.

Toute blessure ou tout malaise doit être signalé immédiatement à un éducateur.
Les parents qui le désirent peuvent obtenir une copie du contrat d'assurance.

Le chemin normal de l'école est le trajet le plus direct utilisé entre le logement de l'élève et l'école.
L'accident causé à un tiers sur le chemin de l'école ne relève pas de l'assurance souscrite par l'école.
L'élève n 'est jamais couvert par l'assurance s'il se trouve ailleurs qu'à l'endroit prévu par son horaire et l'activité scolaire, s'il quitte l'école sans autorisation pendant les cours et les récréations et s'il se trouve, même avec autorisation, hors du chemin de l'école à son domicile.
Toute blessure ou tout malaise doit être signalé immédiatement à un éducateur.
Les parents qui le désirent peuvent obtenir une copie du contrat d'assurance.

L'assurance ne couvre ni les vols, ni les bris de lunettes, ni les dégâts matériels occasionnés aux biens des élèves ou aux biens de l'école. L'élève est seul responsable des sommes d'argent, livres, matériel scolaire et technique lui appartenant.

Lors de dégâts matériels, certaines assurances R.C. familiales acceptent d'intervenir.

8. Accès à l'établissement scolaire

Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques selon les modalités définies par le chef d'établissement.
L'accès des élèves aux bâtiments scolaire ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture normales de l'école ou avec l'autorisation expresse d'un membre de l'équipe éducative : heures de cours prévues à l'horaire, activités parascolaires ou extrascolaires organisées avec l'accord de la Direction, retenues disciplinaires, travaux d'intérêt général, travaux ayant reçu l'aval d'un professeur, remédiations encadrées par un professeur. Dans les autres cas, il est interdit aux élèves de circuler dans l'établissement. Le non-respect de ces dispositions entraînera des sanctions.

Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement. Sauf autorisation expresse du chef d'établissement, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Toute personne étrangère à l'établissement qui souhaite accéder aux infrastructures scolaires se présente à l'accueil et donne son nom, ceci pour des raisons de sécurité, vis-à-vis de nos élèves, mais également vis-à-vis de ces personnes, par exemple en cas d'incendie.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires :

- les délégués du gouvernement
- les délégués du pouvoir organisateur
- les inspecteurs et vérificateurs désignés à cet effet par la Communauté français- les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de 1a législation du travail
- le Bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies
- les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime.

Hors le cas d'urgence ou de flagrant délit, ces personnes se présentent d'abord auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

Toute autre personne doit solliciter auprès du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.
Les personnes qui viennent poser doivent le faire avec l'accord d'un membre du personnel et de la Direction.
Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est susceptible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

9. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.
La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.
Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Liège, le 1 juin 2023